

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-010

DATE : Le 21 septembre 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ANTONIETTA MELCHIORRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DOMINIC LACROIX**

et

**DL INNOV INC.**

et

**MICRO-PRÊTS INC.**

et

**GAP TRANSIT INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 4250, 1ère Avenue,  
Québec (Québec) G1H 2S5

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.  
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

et

**LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ**

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

**CONTEXTE**

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 2 octobre 2018.

**HISTORIQUE**

[2] le 13 juin 2017<sup>1</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité et d'une audience *ex parte*, le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes à l'égard des intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Des ordonnances de blocage; et
- Des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[3] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus par le Tribunal le 19 juin 2017<sup>2</sup>.

[4] Les intimés ont subséquemment déposé un avis de contestation de cette décision auquel ils se sont désistés le 4 juin 2018.

[5] Le Tribunal a, le 29 juin 2017<sup>3</sup>, levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier, afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour poursuivre ses activités légitimes de prêts, le tout, à certaines conditions.

[6] Le 11 juillet 2017, les intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Gap Transit inc. ont déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui a été remise *sine die* le 22 mars 2018.

[7] Le 25 octobre 2017, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont déposé un avis d'intention de faire une proposition concordataire et Jean Lelièvre syndic, a par la suite été nommé séquestre intérimaire aux biens de ces intimées.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

[8] Le 24 avril 2018<sup>4</sup>, le Tribunal a refusé d'entériner une entente entre l'Autorité et Jean Lelièvre syndic, séquestre de l'intimée DL Innov inc. en vue notamment de lever partiellement les ordonnances de blocage à l'égard du séquestre. Le séquestre s'est par la suite désisté de sa demande le 6 juin 2018.

[9] Le 24 mai 2018<sup>5</sup>, le Tribunal a prononcé, suivant une audience *ex parte*, de nouvelles ordonnances de blocage, dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 visant notamment des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies en leur possession ou sous le contrôle des intimés.

[10] Les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision *ex parte* du 24 mai 2018 auquel ils se sont désistés lors de la présente audience.

[11] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[12] Le 5 juillet 2018<sup>6</sup>, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction - à titre d'administrateur provisoire - la décision rendue le 5 juillet 2018<sup>7</sup> par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182. Le Tribunal rappelle que cet administrateur provisoire a été nommé par la Cour supérieure et que celle-ci lui a conféré divers pouvoirs reliés à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[13] Le 29 septembre 2017<sup>8</sup>, le 26 janvier 2018<sup>9</sup> et le 25 mai 2018<sup>10</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier, initialement prononcées le 13 juin 2017.

[14] Le 29 août 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage initialement prononcées le 13 juin 2017 ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 20 septembre 2018, lesquels ont été dûment signifiés aux parties intimées.

## AUDIENCE

[15] L'audience du 20 septembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que par conférence téléphonique, la procureure des intimés.

[16] La procureure des intimés a indiqué au Tribunal qu'elle consentait à la demande de prolongation de l'Autorité.

---

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

<sup>6</sup> *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. D.L.*, 2018 QCCS 3062.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57.

[17] Le Tribunal a donc permis à la procureure de l'Autorité de procéder au mérite sur sa demande de prolongation.

[18] La procureure de l'Autorité a donc fait valoir que l'enquête dans le présent dossier se poursuit. Suivant les perquisitions effectuées, une requête de type *Lavallée* a été déposée en Cour supérieure en décembre 2017.

[19] Elle a mentionné qu'un protocole de fouille a été mis en place et prévoit l'isolement d'une partie du matériel informatique saisi.

[20] Les procureurs des intimés dans ce dossier et un dossier connexe doivent examiner les documents qui pourraient être visés par le privilège avocat/client.

[21] Un délai supplémentaire a été demandé par ces intimés et l'exercice devrait se conclure dans les prochains jours.

[22] Par la suite, la Cour supérieure devra statuer sur le caractère privilégié des documents.

[23] La procureure de l'Autorité a maintenu que l'enquête est toujours en cours. Elle a indiqué que depuis l'ordonnance de blocage initiale, une trentaine de témoins ont été rencontrés et plusieurs documents sont présentement sous analyse. Plus de 80 subpoenas ont été délivrés, surtout à des institutions financières, et d'autres rencontres pourraient encore être tenues.

[24] Elle a mentionné que le rapport d'enquête devrait être soumis au contentieux au printemps 2019.

[25] De plus, suivant la réception de tous les documents, si une analyse juriscomptable est requise, elle met une réserve sur le délai nécessaire pour clore l'enquête.

[26] Elle a souligné l'ampleur et la complexité du dossier.

[27] Finalement, la procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[28] Considérant ces éléments, elle a demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 9 mois.

## **ANALYSE**

[29] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[30] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[31] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[32] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'interroge si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours présents. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[33] En l'espèce, la procureure des intimés a consenti à la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[34] De plus, considérant les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal convient que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[35] Considérant l'ampleur de l'enquête et sa complexité, le Tribunal considère le délai de 9 mois demandé comme étant raisonnable.

[36] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 9 mois.

## **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>11</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 9 mois commençant le **2 octobre 2018** et se terminant le **2 juillet 2019**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

<sup>11</sup> Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

<sup>12</sup> RLRQ, c. V-1.1.

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017<sup>13</sup>, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018<sup>14</sup> ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Antonietta Melchiorre, juge  
administratif**

M<sup>e</sup> Nathalie Chouinard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sarah Desabrais  
Procureure des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc.

Date d'audience : 20 septembre 2018

---

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix, préc.*, note 3.

<sup>14</sup> *Préc.*, note 6 et *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.